

OBJET

La direction générale a la responsabilité de s'assurer du développement et du maintien de communications internes et externes positives. Les médias constituent un véhicule important au moyen duquel le conseil scolaire informe adéquatement la communauté scolaire et accroît la notoriété de l'éducation auprès du grand public. Néanmoins, le conseil scolaire a l'obligation de protéger ses élèves et son personnel contre toute intrusion importune dans l'exploitation de ses écoles.

Dans tous les cas, les porte-paroles officiels sont la présidence et la direction générale du FrancoSud, ou les personnes auxquelles on a délégué cette responsabilité pour un événement précis.

MODALITÉS

1. Les communiqués sont destinés à véhiculer de façon claire les nouvelles du FrancoSud au public et ne peuvent être publiés que par les personnes autorisées par le FrancoSud.
2. La direction générale ou son délégué approuve toute information communiquée aux médias. Toutes les demandes des médias reçues par les écoles doivent être adressées à la personne responsable des communications du FrancoSud.
3. La personne responsable des communications est la seule personne autorisée à communiquer avec les médias afin de publier des communiqués de presse ou à envoyer des invitations aux médias afin d'assurer la couverture d'événements ponctuels et spéciaux des écoles et du Conseil. Dans tous les cas, les directions et les enseignants doivent lui faire parvenir le formulaire prescrit de demande de médias, et ce, quatre (4) jours ouvrables avant l'évènement.
4. Les représentants des médias n'ont pas le droit de perturber le fonctionnement normal d'une école ou d'une classe. Ils ne sont pas autorisés à se trouver sur la propriété de l'école sans avoir obtenu une approbation préalable du FrancoSud. La direction d'école ou le personnel du conseil scolaire peuvent donc demander aux représentants des médias de quitter l'école ou le terrain attenant.

Références : Articles 27, 60 et 61 de la loi scolaire (Alberta School Act)
 Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (Freedom of Information and Protection of Privacy Act)